RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03231
Numéro SIREN : 900 566 597
Nom ou dénomination : AB LAVERIE

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 15309

1

AB LAVERIE
Société à Responsabilité limitée au capital de 2.000 €.
6 rue l'Eglise – 91450 SOISY-SUR-SEINE
900 566 597 RCS EVRY

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EXPRIMEES DANS UN ACTE

LES SOUSSIGNES:

Madame Varvara ANGELOPOULOU
Titulaire de 100 parts sociales.

Monsieur Jean MAZURELLE
Titulaire de 100 parts sociales.

Agissant en qualité de seuls associés de la société AB LAVERIE, SARL au capital de 2.000 €, dont le siège social est 6 rue l'Eglise – 91450 SOISY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 900 566 597 dont les statuts autorisent la prise de décisions collectives dans un acte unique mais sous réserve qu'elles soient prises à l'unanimité.

Etant ici précisé, en conséquence, que pour le cas où un associé ne signerait pas le présent acte, l'ensemble des décisions prévues ne serait pas adopté.

Reconnaissant que la Gérance les a régulièrement invités à prendre les décisions qui suivent par voie d'accord unanime exprimé dans un acte ; qu'à cette fin, ils ont eu en leur possession ou ont pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires à leur bonne information, le tout conformément aux statuts, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts,
- Démission d'un gérant,
- Suppression des articles devenus sans objet,
- Délégation de pouvoirs.

PREMIÈRE DECISION

Les associés, prenant connaissance de la cession des 100 parts de Monsieur Jean MAZURELLE, décident, à l'unanimité, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, à compter de ce jour :

«ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de Deux mille euros (2 000 €), divisé en deux cents (200) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 200, toutes entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Varvara ANGELOPOULOU. »

JM

AB

DEUXIÈME DECISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Jean MAZURELLE de ses fonctions de Gérant, à compter de ce jour, acceptent, à l'unanimité, de le dispenser d'effectuer un quelconque préavis et décident de ne pas procéder à son remplacement.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, les associés décident, à l'unanimité, de supprimer ou modifier les articles devenus sans objet.

QUATRIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Fait à SOISY-SUR-SEINE
Le 1/09/23

Madame Vavara ANGELOPOULOU

Monsieur Jean MAZURELLE

AB LAVERIE
Société à Responsabilité limitée au capital de 2.000 €.
6 rue l'Eglise – 91450 SOISY-SUR-SEINE
900 566 597 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour

au 1 Septembre **2023**

certifié conforme

Imazumi

Certifié Conforme

STATUTS

Article 1 er – Forme

Par acte sous seing privé en date du 17 juin 2021, il a été créé, une S.A.R.L. régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la gestion et l'exploitation de laveries automatiques ainsi que d'autres biens mobiliers et immobiliers, la réalisation de transactions portant sur des biens de même nature ainsi que la prestation de divers services destinés aussi bien aux entreprises qu'aux particuliers, et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, à l'activité de la société ou pouvant être utiles à la prospérité et au développement de l'entreprise.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : AB LAVERIE

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule S.A.R.L. avec l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :
6 rue de l'Eglise
91450 Soisy-sur-Seine

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apport

Les soussignés ont apporté à la société une somme de deux mille euros (2 000 €) en numéraire.
Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Deux mille euros (2 000 €), divisé en deux cents (200) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 200, toutes entièrement libérées, et attribuées en totalité à Madame Varvara ANGELOPOULOU.

Article 8 – Exercice social

Il commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Article 9 – Droit, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

a) à une voix dans tous les votes et délibérations.
b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un des deux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 – Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce conformément à l'article 20 modifiée de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 – Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Madame ANGELOPOULOU Varvara a été nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Madame ANGELOPOULOU Varvara déclare accepter les fonctions de gérante et n'être frappée d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 – Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 – Commissaires aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.
De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 – Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.
En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite à la diligence de la gérance.

1°) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2°) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 – Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1°) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.
Elles ont notamment pour objet :
- d'approuver les comptes annuels

- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2°) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément des nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quart du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers
- à la majorité représentant au moins les trois quart du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires

Article 17 – Approbation et publicité des comptes

1°) Approbation des comptes
Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2°) Publicité des comptes
Conformément à l'article 44-1 nouveau décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai

Article 18 – Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblées générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19 – Paiement des dividendes

Les modalités sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neufs mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous les pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.